

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de Pierre
CS60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 12/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRUCK WASH

Zone Artisanale de Tatinghem
Route de Boulogne - TATINGHEM
62500 Saint-Martin-Lez-Tatinghem

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\TRUCK WASH_Saint
Martin lez Tatinghem_070.02472\2_Inspections\2025 01 30 PPC
Code AIOT : 0007002472

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2025 dans l'établissement TRUCK WASH implanté Zone Artisanale de Tatinghem Route de Boulogne - TATINGHEM 62500 Saint-Martin-lez-Tatinghem. L'inspection a été annoncée le 23/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de la DREAL et plus particulièrement dans le cadre de la première visite de site depuis l'obtention de son arrêté préfectoral d'autorisation du 20 avril 2023, le site étant antérieurement déclaré.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRUCK WASH
- Zone Artisanale de Tatinghem Route de Boulogne - TATINGHEM 62500 Saint-Martin-lez-Tatinghem
- Code AIOT : 0007002472
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est spécialisée dans le nettoyage de citernes de transport de matières alimentaires et de substances ou mélanges dangereux.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conception et gestion des réseaux et points de rejet	Arrêté Préfectoral du 20/04/2023, article 3-2-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 20/04/2023, article 3-1-1	Sans objet
3	Conception et gestion des réseaux et points de rejet	Arrêté Préfectoral du 20/04/2023, article 3-2-2	Sans objet
4	Conception et gestion des réseaux et points de rejet	Arrêté Préfectoral du 20/04/2023, article 3-2-3	Sans objet
5	Limitation des rejets	Arrêté Préfectoral du 20/04/2023, article 3-3-1	Sans objet
6	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 20/04/2023, article 3-4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les vérifications effectuées par sondages ont révélé une non conformité sur les points de rejets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2023, article 3-1-1								
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommations d'eau								
Prescription contrôlée : 3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : <table border="1" data-bbox="172 577 1433 918"><thead><tr><th>Origine de la ressource</th><th>Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau</th><th>Prélèvement maximal Journalier (m³/j)</th><th>Prélèvement maximal Annuel (m³/an)</th></tr></thead><tbody><tr><td>Réseau d'eau</td><td>Société des eaux de Saint-Omer</td><td>40</td><td>10400</td></tr></tbody></table> Les eaux en sortie du pré-traitement seront réutilisées, dans la mesure du possible en fonction de leur qualité, pour le nettoyage extérieur des citernes afin de réaliser des économies d'eau potable.	Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal Journalier (m ³ /j)	Prélèvement maximal Annuel (m ³ /an)	Réseau d'eau	Société des eaux de Saint-Omer	40	10400
Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal Journalier (m ³ /j)	Prélèvement maximal Annuel (m ³ /an)					
Réseau d'eau	Société des eaux de Saint-Omer	40	10400					
Constats : Le prélèvement d'eau dans le réseau a été de 8276m ³ en 2023 et de 8176 m ³ en 2024. La station de prétraitement traite en moyenne 20m ³ par jour. Ces eaux prétraitées sont en partie stockées dans une cuve de 5m ³ pour le nettoyage externe des citernes et le nettoyage des pistes d'accès. Le surplus des eaux prétraitées rejoint le réseau d'assainissement de la CAPSO (Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer).								
Type de suites proposées : Sans suite								

N° 2 : Conception et gestion des réseaux et points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2023, article 3-2-1
Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejet
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : • eaux usées industrielles pré-traitées, • eaux pluviales susceptibles d'être polluées, • eaux pluviales de toiture • eaux pluviales non polluées à l'arrière du site • eaux sanitaires

Les premières eaux de la piste de lavage alimentaire sont collectées dans des citernes afin d'être valorisées en filière de méthanisation.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées (C o o r d ; Lambert 93)	Nature des effluents	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°1	X = 643425.8513 Y = 7071668.3919	Eaux usées industrielles pré- traitées + eaux p l u v i a l e s susceptibles d'être polluées	s t a t i o n d'épuration urbaine de Saint-Omer	Convention de déversement
Pt N°2	X = 643376.7004 Y = 7071805.6606	Eaux pluviales arrière du site	Dégrillage et fossé	-
Pt N°3	X = 643377.2989 Y = 7071773.4780	Eaux pluviales de toiture	Puits de perte	Infiltration
Pt n°4	-	Eaux sanitaires	s t a t i o n d'épuration urbaine de Saint-Omer	Convention de déversement

Constats :

L'exploitant a présenté son plan des réseaux. On y distingue les différentes catégories d'effluents. Les 1eres eaux de lavage alimentaire sont collectées dans une citerne avant évacuation au méthaniseur de Thiembronne. Ainsi, les citernes de transport venues pour un nettoyage et disposant d'une pompe de vidange intégrée sont raccordées à la citerne des eaux pour la méthanisation. Pour les citernes de transport ne disposant de pompe intégrée, un système de

pompage mobile permet de transférer les eaux dans la citerne pour la méthanisation.

L'exploitant a installé une station de prétraitement en 2023. La station reçoit les eaux industrielles, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que les eaux sanitaires. Les eaux ainsi prétraitées rejoignent le réseau de la station d'épuration de la CAPSO via un seul point de rejet (PT n°1).

Ce qui n'est pas conforme à la prescription, les eaux sanitaires ne doivent pas rejoindre les eaux industrielles dans la station de prétraitement.

Les eaux pluviales de l'arrière du site passent dans un dégrilleur avant rejet au milieu naturel (PT n°2).

Les eaux pluviales de toitures sont en partie récupérées dans la cuve enterrée pour le nettoyage externe des citernes, le trop plein étant envoyé dans un puits de perte pour infiltration (Pt n°3).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Conception et gestion des réseaux et points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2023, article 3-2-2

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits

susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y

remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. Dans le cas où ces eaux pluviales sont polluées, elles sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'installation prélève uniquement l'eau du réseau. L'installation de prélèvement dispose d'un dispositif de mesure. Jusqu'alors, l'exploitant procédait à un relevé mensuel. Depuis la visite de l'inspection l'exploitant a ouvert un registre de relevés hebdomadaires (La moyenne des prélèvements journaliers est de 20m³) qu'il a transmis à l'inspection par courriel du 04/02/2025.

Il n'y a pas de connexion entre le réseau d'adduction d'eau public et les autres réseaux.

On distingue l'eau du réseau qui est utilisée pour le nettoyage des citernes. Les eaux usées industrielles, issues du nettoyage des citernes sont recueillies dans des caniveaux sous les pistes de nettoyage et dirigées au bassin tampon via une pompe de relevage. Les eaux usées industrielles sont ensuite traitées dans la station de traitement physico chimique. Les eaux prétraitées sont évacuées au réseau d'assainissement de la CAPSO.

La pompe de relevage disconnecte du réseau. Trois fosses sont présentes avant la pompe de relevage, pouvant ainsi contenir les eaux usées avant le bassin tampon.

En sortie de station, une seconde pompe de relevage (vers le réseau d'assainissement urbain) permet la dis-connexion à partir d'un poste de commande e/out d'un arrêt manuel.

Le réseau est curable, à titre préventif, l'exploitant procède au passage du furet chaque mois. L'exploitant va intégrer l'entretien du réseau dans son logiciel de maintenance pour en avoir une traçabilité.

Il n'y a pas de canalisation de transport de substances et mélanges dangereux sur le site.

Le point de prélèvement en sortie de station de prétraitement est aménagé, il s'agit d'un canal venturi.

En cas d'indisponibilité ou de dysfonctionnement de la station de prétraitement, les eaux sont stockées dans une cuve tampon de 60 m³ qui peut recevoir en cas de dysfonctionnement, une journée et demie d'exploitation (les 20 m³ issus de la journée d'exploitation avant l'incident, et 30 m³ de fonctionnement de la station de lavage sur un jour et demi, avec une marge de 10 m³).

Le jour de la visite, il n'est pas constaté d'odeur provenant du traitement des effluents.

Les principaux paramètres permettant d'assurer la bonne marche de l'installation de traitement sont mesurés une fois par semaine et portés au registre. Le registre de l'année 2024 est présenté à l'inspection. Il reprend les mesures des paramètres suivants : DCO, DBO5, MES, Azote global, Phosphore total. La conduite de la station de prétraitement est confiée au personnel ayant reçu une formation en 2023 par le constructeur/installateur de la station. Les incidents de fonctionnement sont reportés, pour chaque équipement ou utilité, dans le logiciel de maintenance, avec les opérations effectuées. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont dirigées vers le débourbeur-deshuileur avant d'aller à la station de pré-traitement. Le débourbeur-deshuileur est curé chaque mois par le prestataire Astradec.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conception et gestion des réseaux et points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2023, article 3-2-3
Thème(s) : Risques chroniques, Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.
Constats : L'exploitant a présenté son Arrêté d'Autorisation de Déversement (AAD) et sa convention de déversement délivrés par la CAPSO et transmis à la préfecture le 17/05/2024. Il est à noter que les VLE (concentration et flux) de l'arrêté de déversement après le traitement sont identiques à celles de l'arrêté d'autorisation ICPE excepté pour le flux journalier maximal de l'azote global et du phosphore total qui sont plus contraignant dans l'arrêté ICPE du Site : Azote global : 3 kg/j dans l'APA et 6 kg/j dans l'AAD Phosphore total : 1 kg/j dans l'APA et 2 kg/j dans l'AAD Les dispositions les plus contraignantes s'appliquent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Limitation des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2023, article 3-3-1
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des rejets externes
Prescription contrôlée : Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : - pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)

- La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencé n°1

- Température maximale : 30 °C
- $6,5 < \text{pH} < 8,5$
- Débit maximal journalier (m^3/j) : 40

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)
DBO5	1313	800	32
DCO	1314	2000	80
MES	1305	600	24
Azote global	1551	150	3
Phosphore total	1350	50	1
Hydrocarbures totaux	7009	5	0,1

totaux			
--------	--	--	--

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, sous 3 mois, la copie de la convention de déversement à la station d'épuration collective choisie. Les valeurs les plus contraignantes s'appliquent à l'exploitant dès la signature de la convention.

(...)

Constats :

Les effluents font l'objet d'une surveillance continue pour le pH et la température au niveau de la station de pré-traitement et à distance par le prestataire Aqua.

Les mesures sont réalisées sur des prélèvements sur 24h.

L'exploitant a présenté son tableau de report de résultats d'analyses pour l'année 2024. On note des dépassements en DCO et DBO5 notamment en janvier et février. L'exploitant indique que cela correspond à la mise en route de la station de pré-traitement et à la recherche du bon équilibre physico-chimique.

Par sondage, l'inspection a demandé les rapports d'analyse des prélèvements aux dates suivantes : 12 juin, 22 août, 25 septembre et 06 novembre.

Il n'est pas observé d'écart entre les analyses et le report de l'exploitant.

Il n'est pas relevé d'écart sur les VLE (T°, pH, et concentration DBO5, DCO, MES, Azote global, Phosphore total) excepté un léger dépassement de DBO5 le 25 septembre avec 880 mg/l pour une VLE à 800 mg/l .

Au point de constat n°2 il est relevé une non conformité sur la nature du point de rejet 1. L'exploitant y rejette ses eaux sanitaires prétraitées, ce qui n'est pas prévu dans l'arrêté d'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2023, article 3-4

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Point de rejet n°1	paramètre	code sandre	type de suivi	périodicité de la mesure	fréquence de transmission
	MES	1305	24h asservi débit	hebdomadaire	mensuelle

			débit	e	
	DCO	1314	24h asservi débit	hebdomadaire	mensuelle
	DBO5	1313	24h asservi débit	hebdomadaire	mensuelle
	Azote total	1551	24h asservi débit	hebdomadaire	mensuelle
	Phosphore total	1350	24h asservi débit	hebdomadaire	mensuelle

Constats :

La fréquence hebdomadaire du contrôle est respectée.

L'exploitant a présenté son suivi pour l'année 2024 et l'inspection a vérifié, par sondage (cf point précédent), les rapport d'analyse du laboratoire.

L'exploitant est référencé dans l'outil d'auto-surveillance du ministère (GIDAF), mais les cadres de surveillance n'ont pas été créés par l'inspection. L'exploitant pourra renseigner GIDAF dès lors que les cadres seront mis à sa disposition.

Type de suites proposées : Sans suite